

DECRET N° 64/613 du 29/6/1984
RECT. USNG. CG. DPAAD.

portant recrutement et nomination de Monsieur TCHIBINDA- MAKAYA Rigobert, en qualité d'assistant de 2ème classe à l'Université Marien NGOUABI

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT

VISAS /

- VU la Constitution du 8 Juillet 1979 ;
- VU la Loi 25/80 du 13 Novembre 1980 portant amendement de l'article 47 de la Constitution du 8 Juillet 1979 ;
- C.D. VU la Loi 15/62 du 3 Février 1962 portant statut général des fonctionnaires de la République du Congo ;
- VU l'Ordonnance 29/71 du 4 Décembre 1971 portant création de l'Université de BRAZZAVILLE ;
- VU l'Ordonnance 09/74 du 14 Mai 1974 portant modification de l'Ordonnance 29/71 du 4 Décembre 1971 portant création de l'Université de BRAZZAVILLE ;
- RECT. USNG. VU l'Ordonnance 034/77 du 28 Juillet 1977 portant changement du nom de l'Université de BRAZZAVILLE en Université Marien NGOUABI ;
- VU le Décret 75/489 du 14 Novembre 1975 portant statut du personnel de l'Université de BRAZZAVILLE ;
- VU le Décret 81/675 du 29 Septembre 1981 modifiant le Décret 75/489 du 14 Novembre 1975 portant statut du personnel de l'Université de BRAZZAVILLE ;
- VU le Décret 75/490 du 14 Novembre 1975 portant fixation des traitements et salaires des personnels de l'Université de BRAZZAVILLE ;
- VU le Décret 76/439 du 14 Novembre 1975 portant organisation de l'Université de BRAZZAVILLE ;
- VU le Décret 79/154 du 4 Avril 1979 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- VU le Décret 80/644 du 28 Décembre 1980 portant nomination des Membres du Conseil des Ministres ;
- DGTFP VU le Rectificatif 81/016 du 3 Janvier 1981 au Décret 80/644 du 28 Décembre 1980 portant nomination des Membres du Conseil des Ministres ;
- VU le Décret 83/320 du 3 Mai 1983 portant nomination d'un Membre du Conseil des Ministres ;
- VU le Décret 59/23/FP du 30 Janvier 1959 fixant les modalités d'intégration des fonctionnaires dans les cadres de la République Populaire du Congo ;
- VU le Décret 62/198/FP du 5 Juillet 1962 relatif à la nomination et à la révocation des fonctionnaires des cadres de l'Etat ;

- VU le Décret 62/130/NF du 9 Mai 1962 fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires ;
- VU le Décret 62/195/FP du 5 Juillet 1962 fixant la hiérarchisation des diverses catégories des cadres de la République Populaire du Congo ;
- VU le Décret 62/197/FP du 5 Juillet 1962 fixant les catégories et hiérarchies des cadres créées par la loi 15/62 du 3 Février 1962 portant statut général des fonctionnaires ;
- VU le Décret 62/165/FP-BE du 22 Mai 1964 fixant le statut commun des cadres de l'enseignement de la République Populaire du Congo ;
- VU le Décret 67/301/MPT-BGT du 30 Septembre 1967 modifiant le tableau hiérarchique des cadres de la catégorie 1 de l'enseignement Secondaire abrogeant et remplaçant les dispositions des articles 19, 20 et 21 du Décret 62/165/FP-BE du 22 Mai 1964 fixant le statut commun des cadres de l'Enseignement ;
- VU le Décret 67/50/FP-BE du 24 Février 1967 réglementant la prise d'effet du point de vue de la solde des actes réglementaires relatifs aux nominations, intégrations, reconstitutions de carrière administrative et reclassements (notamment à son article 1er) ;
- VU le Décret 74/470 du 31 Décembre 1974 abrogeant les dispositions du Décret 62/196/FP du 5 Juillet 1962 fixant les échelonnements indiciaires des cadres des fonctionnaires de la République Populaire du Congo ;
- VU l'Arrêté 2087/FP du 21 Juin 1958 fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires ;
- VU le Certificat de Prise de Service N° 724 JREG/SG/DRAD/K-2 du 29 Décembre 1983 ;
- VU le Dossier de candidature à un poste d'Enseignant à temps plein présenté par l'intéressé,
- VU le décret n° 61/017 du 25.7.61 relatif aux intérimaires des Membres du Gouvernement ;
- VU le décret n° 63/31 du 26.3.63 fixant les conditions dans lesquelles sont effectués des stages probatoires que doivent subir les fonctionnaires stagiaires notamment en ses articles 7. & 8 ;

DECRET :

ARTICLE 1er : En application des dispositions des articles 12 et 14 (nouveaux) du Décret 81/675 du 29 Septembre 1961 susvisé, Monsieur TCHIBINDA-MAKAYA Rigobert de Nationalité Congolaise, né le 1er Janvier 1947 à Pointe-Noire (Région du Kouilou), Professeur Certifié de Lycée de 5ème Echelon, indice 1230 pour compter du 1er Avril 1980, titulaire du diplôme d'Etudes approfondies des Etudes Anglophones, délivré par l'Université de Nancy II, le 17 Juin 1983, est recruté à l'Université Marien NGOUABI, intégré dans le statut du personnel de l'Université Marien NGOUABI et nommé Assistant de 2ème Classe, 5ème échelon, indice 1230.

Bénéficie d'une bonification de deux (2) échelons, est reclassé et nommé Assistant de 2ème Classe, 7ème échelon, indice 1540.

ARTICLE 2 : Le présent décret qui prendra effet tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter du 15 Octobre 1983, date de la rentrée universitaire au titre de l'année académique 1983-1984, sera enregistré, publié au Journal Officiel de la République Populaire du Congo et communiqué partout où besoin sera./-

BRAZZAVILLE, le 29 Juin 1984

Par le Premier Ministre, Chef
du Gouvernement,

Colonel Louis SYLVAIN GOMA.

Le Ministre de l'Éducation
Nationale,

Le Ministre des Finances,

Antoine NDINGA-EB...

Yves Mumba - LEMOUNDEAU

Le Ministre du Travail et de la
Prévoyance Sociale,

APPLICATIONS /

- PM/CAB 2
- SGCM/BC 2
- JORPC 1
- LEM/CAB 2
- MGTEP 3
- DAEF 2
- UMNG 20
- Intéressé 1
- Chrono 2

Bernard COMBO MABICHA